

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07-101-1905 désignant un fonctionnaire pour siéger comme président d'Appel.

n° 07-101-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mars 1905

Numéro JO
n° 101 du 01/04/1905

Date du numéro
1 avril 1905

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendus applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 4 février 1904, portant réorganisation du service de la Justice à la Côte Française des Somalis, notamment les articles 10 §1 et 29 § 1 dudit décret relatifs à la composition du Conseil d'Appel et au mode de remplacement des magistrats ou assesseurs absents ou empêchés

Vul'arrêté en date du 1er janvier 1905 nommant les assesseurs titulaires et suppléants pour celle année, ; Attendu que par lettre du 11 mars courant M. Hoslein, juge-président d'Appel, se déclare empêché de siéger pour le jugement de l'appel interjeté le même jour par le sieur Kassapian, représentant de la Société industrielle d'Orient, d'un jugement rendu par le tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Djibouti le 8 décembre dernier contre la dite Société au profit du sieur Elias Jeanou. Qu'il y a lieu par conséquent de désigner l'un de MM. ses assesseurs titulaires, près le Conseil d'Appel pour présider ledit Conseil au lieu et place de M. le juge président d'Appel empêché, pour le jugement de l'affaire dont s'agit et par suite de modifier en cette circonstance la composition du Conseil d'Appel.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— M. Cazeneuve, assesseur titulaire, près le Conseil d'appel _ de Djibouti, est désigné pour présider ledit Conseil au lieu et place de M. le juge président d'Appel empêché, pour le jugement de l'Appel interjeté par le sieur Kassapian, représentant de la Société Industrielle d'Orient, le 1 du courant, d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Djibouti le 8 décembre dernier contre la dite société au profit d'Elias Jeanou. Art. 2 — Avant de prendre ses fonctions provisoires de président M. Cazeneuve devra prêter entre nos mains le serment prescrit par l'article 24 du décret du 4 février 1904. ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.